

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 3517-S CA12/CA12E

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code général des impôts (CGI) et le code des impositions sur les biens et services (CIBS) sont en ligne sur le site internet de la DGFIP : impots.gouv.fr

La présente notice est complétée de la recodification de certaines taxes au [CIBS](#) à compter du 1^{er} janvier 2022.

La déclaration n° 3517-S CA12 doit être utilisée par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou des taxes assimilées soumis au régime simplifié de déclaration (RSD).

Ce régime concerne les entreprises :

– dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, est compris entre :

- 85 000 € et 840 000 € lorsqu'elles vendent des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou fournissent un logement ;
- 37 500 € et 254 000 € pour les autres entreprises (prestations de services) ;

- et dont le montant de TVA exigible n'excède pas 15 000 € au titre de l'exercice précédent (CGI, art. 287-3 bis).

Le régime simplifié de déclaration cesse immédiatement de s'appliquer **si le chiffre d'affaires excède** :

- 925 000 € HT s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- ou 287 000 € HT s'il s'agit d'autres entreprises.

Dès le mois suivant le dépassement de ces limites, vous devez télédéclarer une déclaration modèle n° 3310 CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le 1^{er} jour de l'exercice jusqu'au mois de dépassement inclus. Ensuite, vous devrez télétransmettre une déclaration (formulaire n° 3310-CA3) trimestrielle ou mensuelle au service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre service des impôts des entreprises ou contacter « Impôts service » au 0810 467 687 (service 0,06 €/min + prix appel).

Pour mémoire, les seuils de chiffre d'affaires limites de la franchise de TVA sont mentionnés à l'[article 293 B du CGI](#).

Les entreprises placées sous le régime de la franchise en base peuvent également opter pour le paiement de la TVA (cf. art. 293 F du CGI).

Les entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile doivent déposer une déclaration annuelle (imprimé n° 3517-S CA12E) dans les trois mois qui suivent la date de clôture.

Les entreprises réalisant des importations doivent déposer une déclaration de TVA selon le régime réel normal (CGI, art. 287). Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la notice présente sur impots.gouv.fr (menu Professionnel/Comment faire pour gérer mon entreprise/association/Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise).

Vous avez l'obligation de télédéclarer et télépayer la TVA par transfert de fichier (mode EDI) ou en ligne depuis le site impots.gouv.fr (mode EFI). La somme due est prélevée automatiquement, au plus tôt à la date d'échéance. Les demandes de remboursement de crédit de TVA doivent également être télétransmises.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous connecter sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « nous contacter ».

I. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Lorsque aucune opération n'a été réalisée au cours d'une période, souscrivez une déclaration, de manière électronique, en cochant la case correspondant à une déclaration « Néant » en page 1.

DÉCLARATION ET PAIEMENT :

Depuis le 1^{er} octobre 2014, vous avez l'obligation de télétransmettre vos déclarations et paiements de TVA ainsi que vos demandes de remboursement de crédit de TVA.

Vous pouvez utiliser les services de télétransmissions selon les modalités suivantes :

- l'échange de formulaire informatisé (EFI) est accessible à partir du site impots.gouv.fr. Les données à télétransmettre sont directement saisies sur un formulaire en ligne. Une fois votre formulaire renseigné et signé électroniquement, vous pouvez accéder au serveur sécurisé de paiement en ligne ;
- l'échange de donnée informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité de télétransmission est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Toutefois, si vous utilisez un autre moyen de paiement, celui-ci doit être impérativement libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

Par ailleurs, si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...), vous pouvez sous condition utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé sur le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site impots.gouv.fr rubrique « Professionnels ».

LES ARRONDIS FISCAUX :

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

II. CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec les services des impôts des entreprises. Il convient d'y signaler notamment les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, régime d'imposition...).

Cas particuliers :

- Entreprises affectées par une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire : indiquez dans le cadre réservé à la correspondance (ou sur une note annexe) de la déclaration déposée au titre de l'année au cours de laquelle intervient la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la date du jugement et la ventilation de la TVA entre les créances de l'article L 622-17 du code de commerce et celles de l'article L 622-24 de ce même code.
- Conformément à l'article 244 de l'annexe II au CGI, la déclaration sur laquelle est liquidée, dans le délai prévu à l'article 270 du CGI, la livraison à soi-même prévue au a du 1° du 3 du I de l'article 257 du même code, doit se référer à la déclaration spéciale déposée dans le mois de l'achèvement de l'immeuble. Cette référence doit être portée dans ce cadre.

III. RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Les départements d'outre-mer sont, au même titre que les pays tiers, considérés comme territoire d'exportation par rapport à la France métropolitaine et aux autres États membres de l'Union européenne. Les opérations ne sont donc pas concernées par les règles relatives à la TVA intracommunautaire et sont assimilées, selon le cas, à des exportations ou des importations.

En revanche, les établissements secondaires situés en Métropole d'entreprises fiscalement domiciliées dans les DOM sont concernés par les règles relatives à la TVA intracommunautaire. Ils doivent alors demander un numéro de TVA intracommunautaire auprès du centre des impôts dont relève l'établissement. Les opérations intracommunautaires sont déclarées sur un formulaire CA 12 (lignes 04 et AC) déposé en Métropole.

Pour les échanges entre les DOM, se reporter aux lignes 07 et 08.

DÉFINITION DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES :

Les livraisons intracommunautaires sont constituées des livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'un autre assujéti ou d'une personne morale non assujéti qui ne bénéficie pas, dans son État membre, d'un régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires.

Sont assimilés à des livraisons de biens, l'expédition ou le transport par un assujéti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à destination d'un autre État membre.

Les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA dans le pays de départ (cf. ligne 04) à condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujétis.

Avant toute facturation hors taxe, les entreprises doivent s'assurer de la validité du numéro de TVA intracommunautaire des clients établis dans un autre État membre en consultant le site internet : « http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/ ». En cas de difficulté, elles peuvent interroger le service des impôts dont elles relèvent.

Pour plus de précisions sur les moyens de preuve permettant d'établir le bien-fondé de l'exonération, il convient de se reporter au BOFiP-Impôts : BOI-TVA-CHAMP-30-20-10.

Conformément à l'article 289 B du CGI, les entreprises qui réalisent des livraisons intracommunautaires doivent souscrire auprès de l'administration des douanes un état récapitulatif des clients.

Cet état doit être souscrit dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des livraisons intracommunautaires de biens ou le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises pour les autres opérations.

Conformément aux dispositions de l'article 1788-A-1 du CGI, le défaut de production dans les délais donne lieu à l'application d'une amende de 750 €, qui peut être portée à 1 500 € si la défaillance persiste dans les trente jours d'une mise en demeure.

LIEU DE TAXATION DES PRESTATIONS DE SERVICES :

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX (article 259 du CGI) :

Prestations entre assujétis : le lieu des prestations de services fournies à un assujéti établi en France est situé en France (CGI, art. 259-1°). Par ailleurs, dans cette hypothèse, le preneur est le redevable de la taxe (CGI, art. 283-2).

Conformément à l'article 289 B-III du CGI, toute personne physique ou morale est tenue de souscrire une déclaration européenne de services (DES) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- avoir en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- réaliser une prestation de services au profit d'un assujéti agissant en tant que tel qui a, dans un autre État membre de l'Union européenne, son siège économique ou un établissement stable pour lequel le service est fourni, ou son domicile ou sa résidence habituelle ;
- la prestation est située dans cet autre État membre en application de l'article 44 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Toutefois, lorsque la prestation bénéficie d'une exonération dans l'État membre du preneur, le prestataire n'est pas tenu de mentionner cette opération dans sa DES ;
- le redevable de la taxe due au titre de cette prestation est le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE déjà citée.

La déclaration doit être produite dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des prestations de services réalisées. Les assujétis sont dans l'obligation de transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES accessible via le portail « <https://pro.douane.gouv.fr> ». Toutefois, les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base en matière de TVA ont la faculté de déposer une déclaration sur support papier.

Prestations fournies à des personnes non assujéties : le lieu des prestations de services, autres que celles désignées aux articles 259 A, 259 B, 259 C et 259 D du CGI, est réputé dans tous les cas se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, a son domicile ou sa résidence habituelle. Ces prestations sont à déclarer ligne 5A, 06 ou 6C.

2) EXCEPTIONS :

Dans certains cas, ces règles générales sont écartées au profit de règles spéciales qui permettent de mieux atteindre l'objectif de taxation au lieu de consommation.

Concernant la territorialité des prestations de services, se reporter au BOFiP-Impôts : BOI -TVA-CHAMP-20.

CADRE I : TVA BRUTE

Les entreprises utilisent le même formulaire pour déclarer les opérations en France métropolitaine et/ou dans les DOM. Elles ventilent les opérations en fonction du taux applicable. Pour celles qui réalisent des opérations taxables à la fois en Métropole et dans les DOM, se reporter à la rubrique « Opérations réalisées dans les DOM ».

OPÉRATIONS NON TAXÉES :

✓ Ligne 01 :

Indiquez le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de taxe (art. 275 du CGI).

✓ Ligne 02 :

Les DOM sont assimilés à un territoire d'exportation pour les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de l'Union européenne ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre Guadeloupe et Martinique, ces deux départements constituant un marché unique).

✓ Ligne 03 :

Indiquez les opérations exonérées de TVA constituant votre chiffre d'affaires, autres que les exportations ou les livraisons intracommunautaires : les livraisons et prestations de façon visées à l'article 283-2 sexies, les livraisons de gaz naturel ou d'électricité non destinés à être consommés en France à un acquéreur établi et identifié à la TVA en France visées au second alinéa de l'article 283-2 quinquies, la fourniture de services de communication électroniques visés à l'article 283-2 octies, les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier visés à l'article 283-2 nonies et le montant total hors taxe des prestations de services rendues à un preneur établi dans un autre État membre et constituant votre chiffre d'affaires mais pour lesquelles le redevable de la taxe due est le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

✓ Ligne 3A :

Le montant total des ventes à distance taxables dans l'État membre d'arrivée (non imposables en France) constitutives de votre chiffre d'affaires doit être mentionné sur cette ligne. Il s'agit des ventes à distance au profit d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du 1 de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie (ventes des entreprises aux particuliers consommateurs finaux dénommées « BtoC ») qui excèdent le seuil de 10 000 € mentionné au 2 de l'article 259 D du CGI ou pour lesquelles l'assujetti a opté pour que leur lieu d'imposition soit situé dans l'État membre de destination.

✓ Ligne 3B :

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux [articles L.312-2 et suivants du CIBS](#) (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021), déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez les sorties de produits pétroliers du régime suspensif non taxables :

- les produits pétroliers pour lesquels le redevable est dispensé du paiement de la taxe lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu de l'article 262 ou du I de l'article 262 ter du CGI ;
- les mises à la consommation de produits pétroliers qui ont lieu dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (art. 295-1-6° du CGI).

✓ Ligne 04 : (pour les DOM, cf. III encadré)

Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie : commerce entreprise à entreprise dénommé « BtoB ». Le montant total hors taxe des livraisons de biens intracommunautaires exonérées constituant du chiffre d'affaires (pour la définition de cette notion, voir paragraphe III) doit être mentionné sur cette ligne. Ces opérations sont susceptibles d'ouvrir droit à la procédure des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations en franchise de taxe.

✓ Ligne 4B :

Les assujettis non établis en France, qui réalisent par ailleurs des opérations pour lesquelles ils sont redevables de la TVA au sens de l'article 283 du CGI et au titre desquelles ils sont tenus de déposer une déclaration de chiffre d'affaires, doivent indiquer le montant total hors taxe des livraisons de biens ou des prestations de services qu'ils réalisent au profit de clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (cf. BOFiP-Impôts : BOI-TVA-DECLA-10-10-20).

✓ Ligne 4D :

Indiquez le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non destinés à être consommés en France, à des clients établis hors de France, acheminées par voie de réseau, et non imposables en France conformément à l'article 258-III du CGI (Cf. articles 38 et 39 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006).

OPÉRATIONS TAXÉES :

✓ Lignes 5A à 13 :

Indiquez le montant hors TVA des opérations réalisées au cours de l'année ou de l'exercice précédent. Ventilez, par taux, les opérations imposables (ventes, services, façons, échanges, etc.) et appliquez à chaque base le taux correspondant.

✓ Ligne 5B :

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux [articles L.312-2 et suivants du CIBS](#) (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021), déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez la base hors TVA et l'impôt correspondant. Le montant de la taxe due relative à la mise à la consommation des produits pétroliers au taux de 20 % est prérempli des informations transmises par la DGDDI lors des opérations déclarées en TICPE. Vous pouvez corriger ce montant si besoin.

✓ Lignes 7 et 8 :

Les départements de la Réunion et de la Guyane constituent un territoire d'exportation entre eux et par rapport aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique. En revanche, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont pas considérés comme territoires d'exportations l'un par rapport à l'autre. Les échanges sont taxables au taux de 2,10 % (taux réduit) ou 8,5 % (taux normal). Indiquez, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant.

✓ Ligne 09 :

Il s'agit des opérations réalisées par des entreprises établies en Métropole et soumises à un taux particulier de 2,1 % ou aux taux de 0,90 %, 2,10 %, ou 10 % pour les opérations réalisées en Corse. Les entreprises établies dans les DOM utilisent aussi cette ligne pour déclarer les opérations soumises au taux de 1,05 % ou au taux de 1,75 %.

✓ Ligne 9A :

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux [articles L.312-2 et suivants du CIBS](#) (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021), déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez la base hors TVA et l'impôt correspondant. Le montant de la taxe due relative à la mise à la consommation des produits pétroliers au taux de 13 % (art. 297-I-1-6°-b du CGI) est prérempli des informations transmises par la DGDDI lors des opérations déclarées en TICPE. Vous pouvez corriger ce montant si besoin.

✓ Ligne 10 :

Indiquez notamment les opérations soumises au taux de 20,6 % ou 9,5 %.

✓ Ligne AA :

Indiquez le montant des achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminés par voie de réseau, imposables en France en vertu du premier alinéa de l'article 283-2 quinquies du CGI ainsi que les acquisitions d'électricité et de gaz naturel non destinés à être consommés en France, auprès d'un fournisseur établi et identifié à la TVA en France, imposables en vertu du second alinéa de l'article 283-2 quinquies du CGI.

✓ Ligne AB :

Indiquez le montant total hors taxe des achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la taxe en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (cf. BOI -TVA-GEO et BOI -TVA-SECT).

✓ Ligne AC :

Indiquez le montant hors taxe des achats de prestations de services fournies par des prestataires non établis en France et pour lesquelles vous êtes redevable de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI.

✓ Ligne 12 :

Indiquez l'ensemble des livraisons à soi-même, y compris immobilières. En effet, pour les redevables qui relèvent du régime simplifié de déclaration mentionné à l'article L162-1 du CIBS, il est admis que ces derniers liquident la LASM prévue à l'article 270 du CGI au plus tard sur la déclaration prévue au premier alinéa du 3 de l'article 287 qui est déposée la troisième année qui suit la date d'achèvement de l'immeuble.

✓ Ligne 13 :

Indiquez les droits d'auteur soumis à la retenue à la source, les opérations visées à l'article 283-2 sexies du CGI, les achats de services de communication électroniques visés à l'article 283-2 octies et les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier visés à l'article 283-2 nonies.

Important : lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de déclaration de la taxe exigible entraîne l'application d'une amende égale à 5 % de la somme déductible (art. 1788 A4 du CGI). Sont concernées en particulier les opérations visées au b du 5 de l'article 287 pour lesquelles la taxe est autoliquidée par le preneur ou l'acquéreur en application de l'article 283 et les livraisons à soi-même prévues par les I et II de l'article 257. S'agissant des livraisons à soi-même prévues à l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est toutefois multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevées de TVA figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition. Pour toutes précisions complémentaires, se reporter au BOFiP-Impôts : BOI -CF-INF-20-20 § 90 et suivants.

✓ Ligne AD :

Indiquez les insuffisances de déclaration constatées par vous-mêmes.

Suite à contrôle sur place, il convient éventuellement de mentionner le montant du crédit de TVA remis en cause au titre des années précédentes.

Lorsque vous utilisez les lignes AD et AE, vous pouvez joindre une note explicative ou utiliser le cadre réservé à la correspondance.

✓ Ligne 17 :

Indiquez-le ou les montants qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement de crédit de TVA sur l'imprimé n° 3519, y compris lorsque la demande est en cours d'instruction.

✓ Ligne 18 :

Indiquez notamment, les factures d'avoirs fournisseurs, les déductions opérées à tort [y compris celles se rapportant aux produits pétroliers mentionnés aux [articles L.312-2 et suivants du CIBS](#) (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021) ou à des acquisitions intracommunautaires] et précisez dans une note annexe la nature de cette erreur.

CADRE II : TVA DÉDUCTIBLE

Important : Les règles relatives au droit à déduction de la TVA sont prévues par les articles 205 à 207 de l'annexe II au code général des impôts). Ces dispositions sont commentées au BOFiP Impôts : BOI-TVA-DED-20-10 auquel il convient de se reporter. La TVA supportée par les assujettis est déductible à proportion d'un coefficient dénommé « coefficient de déduction » qui est égal au produit de trois autres coefficients à savoir les coefficients « d'assujettissement », de « taxation » et « d'admission ». Le coefficient d'assujettissement est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou de ce service à des opérations imposables. Le coefficient de taxation permet de déterminer la proportion d'utilisation du bien ou du service pour des opérations ouvrant droit ou non à déduction. Le coefficient d'admission traduit l'existence d'une disposition légale ou réglementaire qui exclut de la déduction tout ou partie de la taxe afférente à certains biens ou services.

✓ Lignes 20 et 23 :

Indiquez la TVA déductible figurant sur les factures des biens ou services non exclus du droit à déduction (sont par exemple exclues du droit à déduction les dépenses afférentes à un véhicule de tourisme, certaines dépenses de logement...).

Les biens constituant des immobilisations sont les biens acquis ou créés, non pour être vendus, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation : terrains, constructions, matériels.

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux [articles L.312-2 et suivants du CIBS](#) (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021), déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez également la TVA déductible portant sur les acquisitions intra-communautaires de produits pétroliers.

CAS PARTICULIER : les assujettis partiels sont les personnes qui ne réalisent pas exclusivement des opérations situées dans le champ d'application de la TVA. Ces personnes doivent, pour l'application des droits à déduction, comptabiliser dans des comptes distincts les opérations hors du champ d'application de la TVA et les opérations situées dans le champ d'application de la taxe en application des dispositions du I de l'article 209 de l'annexe II au CGI. Il en va de même pour les secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

COEFFICIENT D'ASSUJETTISSEMENT : les assujettis partiels (cf. définition supra) doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter à leurs activités hors du champ d'application de la taxe ou à leurs activités situées dans le champ en fonction de leur utilisation. Dans le cas des dépenses de biens et de services qu'ils utilisent concurremment pour la réalisation d'opérations imposables et d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA, ces assujettis doivent, pour connaître le montant de la TVA qu'ils seront en droit de déduire, déterminer la proportion d'utilisation de ces dépenses aux opérations imposables. À titre indicatif, les critères suivants peuvent notamment être utilisés : répartition en fonction du temps d'utilisation des principaux matériels communs, en fonction des salaires, en fonction des surfaces, etc. Cette proportion d'utilisation devra être mentionnée pour information dans le cadre réservé à la correspondance ou sur une note annexée à la déclaration.

POURCENTAGE DE DÉDUCTION OU COEFFICIENT DE TAXATION FORFAITAIRE : en principe, l'assujetti doit calculer un coefficient de taxation pour chacun des biens et services qu'il acquiert. À cet égard, il est précisé que le coefficient de taxation des biens et services utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations exonérées et ouvrant droit à déduction est calculé forfaitairement selon le rapport suivant :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations}}{\text{Total du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la TVA y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations}}$$

Toutefois, conformément au 2° du 1 du V de l'article 206 de l'annexe II au CGI, les redevables partiels peuvent, par année civile, retenir pour l'ensemble des biens et services acquis un coefficient de taxation unique, calculé de manière forfaitaire selon le rapport ci-dessus.

Précisions :

Le coefficient de taxation forfaitaire se détermine de manière identique quelle que soit la nature du bien ou du service (immobilisation ou autres biens et services).

Les subventions non imposables ne sont pas prises en compte dans le calcul du coefficient de taxation (sont visées les subventions ne constituant ni une contrepartie directe ni un complément de prix d'opérations imposables).

Le coefficient de taxation forfaitaire doit être inscrit dans le cadre spécifique prévu à la ligne 25 A de la déclaration CA 12. Pour toutes précisions complémentaires, se reporter au BOFIP-Impôts : BOI -TVA-DED-20-10-20.

✓ Ligne 21 :

Si vous adoptez une déduction forfaitaire pour les frais généraux, indiquez ligne 21 un montant égal à 0,20 % du CAHT (total des lignes 2 à 10) et ligne 20 la taxe déductible des seuls produits destinés à la revente.

✓ Ligne 24 :

Indiquez le crédit dont vous disposiez au début de l'exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement (report de la ligne 51 de la précédente CA12/CA12E) ou d'une imputation sur acomptes. Les sommes imputées sur les acomptes sont indiquées ligne AE.

✓ Ligne 25 :

Doit être indiqué ici le complément de la taxe déductible, notamment :

- la taxe dont la déduction a été omise sur les déclarations déposées depuis le 1er janvier de la deuxième année précédant celle du dépôt de la déclaration, y compris pour les produits pétroliers ;
- le complément de déduction résultant des variations du pourcentage de déduction ;
- les transferts de droits à déduction reçus ;
- la taxe acquittée à tort au titre d'opérations non imposables ou d'opérations facturées à un taux supérieur à celui légalement exigible, y compris pour la taxe due sur les produits pétroliers (l'envoi d'une facture rectificative est également exigé) ;
- la taxe acquittée par les entreprises soumises au paiement de la TVA d'après les encaissements et correspondant à des chèques non provisionnés ;
- la taxe acquittée à l'occasion de ventes ou services définitivement impayés, résiliés, annulés ;

La récupération de cette taxe est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale. En ce qui concerne les opérations impayées (y compris en cas de liquidation judiciaire), l'entreprise doit adresser à son débiteur un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de € (prix hors taxe) et pour la somme de € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

L'entreprise est dispensée d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée à condition qu'elle délivre à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :

- le numéro d'ordre, le libellé, la date et la référence du folio d'enregistrement de la facture initiale ;
- le montant hors taxe ;
- la mention « facture impayée pour la somme de € (HT) et pour la somme de € (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande.

- la taxe acquittée sur des opérations pour lesquelles une réduction de prix a été consentie après l'établissement de la facture (l'envoi d'une note d'avoir ou l'émission d'une nouvelle facture annulant et remplaçant la précédente est également exigé).

Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France, qui peut obtenir le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0M à 242-0Z ter), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes.

✓ Ligne AE :

Indiquez le montant du crédit que vous avez imputé sur un ou des acomptes de l'exercice, ainsi que les excédents de déclaration constatés par vous-mêmes.

✓ Ligne 2E :

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux [articles L.312-2 et suivants du CIBS](#) (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021), déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquez le montant de la TVA déductible relative aux produits pétroliers mis à la consommation selon les dispositions prévues par l'article 298-3 du CGI.

CADRE III : TVA NETTE

✓ Ligne 30 :

Le montant à porter sur cette ligne correspond à la somme des montants à porter aux colonnes 1 et 2 au titre des acomptes de votre exercice de TVA.

– Col. 1 : montant des acomptes effectivement payés quelle que soit la date à laquelle est intervenu ce paiement.

– Col. 2 : montant des acomptes restant à payer à la date du dépôt de la présente déclaration.

Les deux acomptes déductibles sont ceux **exigibles au cours de l'exercice** concerné par la présente déclaration (reportez les acomptes déduits à la ligne 58). Ce principe s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur date de clôture d'exercice.

Attention : si les acomptes attendus étaient **inférieurs** à :

– 550 euros pour l'acompte de juillet,

– 400 euros pour l'acompte de décembre,

vous devez mentionner uniquement le montant payé, en colonne 1.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel, le montant non réglé ne doit pas être porté en colonne 2.

✓ Ligne 33 :

Si le solde dû est négatif, utilisez les lignes 34 et 35 (ne remplissez pas la ligne 33).

✓ Ligne 35 :

Si cette ligne est servie, reportez le montant ligne 49.

CADRE IV : DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES

Indiquez le montant des taxes dues au titre de l'année ou de l'exercice clôturé.

✓ Lignes 38A et 38B : Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28)

La taxe sur les vidéogrammes, qui remplace la composante « vente et location de vidéogrammes » de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux à compter du 1er janvier 2024, est calculée à un taux désormais fixé à **1,8025 %*** qui intègre l'abattement de 65 % qui, jusqu'à présent, était appliqué à la base imposable. En conséquence, à compter du 1er janvier 2024, il ne faut plus appliquer d'abattement à la base imposable.

Ce taux est porté à 15 % pour les contreparties des vidéogrammes sur lesquels sont enregistrés des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

* Le taux de la taxe sur les vidéogrammes mentionné au 2° de l'article L. 452-33 du CIBS, soit 3,3475 %, est erroné. Cette erreur matérielle de recodification sera corrigée dans le cadre de la loi de finances pour 2025. Sans attendre cette rectification, il convient d'appliquer le taux correct, soit 1,8025 %, pour les opérations réalisées depuis le 1er janvier 2024.

✓ Lignes 4N : Taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat par certaines sociétés de leurs propres actions (CGI, art. 235 ter XB)

L'article 95 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré, une taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres.

Cette taxe annuelle est applicable aux entreprises dont le siège est en France, ayant réalisé, au cours du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes (tel qu'il résulte des comptes consolidés ou combinés, le cas échéant) supérieur à 1 milliard d'euros.

La taxe est assise sur la somme constituée d'une part, par le montant de la réduction de capital et d'autre part, une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital. Cette fraction est calculée en retenant les sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital dans la proportion existante entre le montant de la réduction de capital et le montant du capital avant cette réduction. Le montant de ces primes s'entend avant la réalisation de la réduction de capital.

La taxe est calculée au taux de 8 %.

Cette taxe est applicable de manière rétroactive à l'ensemble des opérations de réduction de capital réalisées à compter du 1er mars 2024.

✓ Ligne 44A : Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité

Est soumise à la contribution, la rente infra-marginale dégagée par l'exploitation d'une installation de production d'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° elle est située sur le territoire métropolitain ;

2° la technologie de production ne repose pas sur la transformation d'énergie hydraulique stockée dans des réservoirs, y compris lorsqu'ils sont alimentés au moyen de stations de pompage ;

3° il ne s'agit pas d'une installation de stockage au sens du 60 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, dans sa rédaction en vigueur ;

4° elle n'approvisionne pas un petit réseau isolé ou connecté au sens respectivement des 42 et 43 de l'article 2 de la directive mentionnée au 3°.

Le redevable de la contribution est l'entreprise exploitant l'installation.

Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié de déclaration constate la contribution, séparément pour chaque période de taxation, sur la déclaration annuelle déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible. Toutefois, pour la taxe devenue exigible au 31 décembre 2022, la contribution est constatée sur la déclaration annuelle déposée au titre de l'année 2023.

Les redevables soumis au RSD sont dispensés du paiement de l'acompte.

Le montant de la contribution due doit être ventilé par période de taxation, soit la première période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 novembre 2022, la deuxième période comprise entre le 1^{er} décembre 2022 et le 30 juin 2023, la troisième période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 et la quatrième période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

✓ Ligne 45 : Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère

La taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère est transférée à la DGFIP depuis le 01/01/2023. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire n° 2859-FC-SD) est disponible en ligne sur impots.gouv.fr.

✓ Ligne 66A : Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2)

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1er janvier de l'année d'imposition.

Une aide au calcul de la taxe est disponible en ligne sur impots.gouv.fr et sera actualisée au mois d'avril 2023 des nouvelles AMM. Cette aide vous permettra de déterminer les éléments à reporter sur le formulaire de TVA mais n'a pas vocation à être déposée avec la déclaration.

✓ Ligne 70A : Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, art. L421-94)

La taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (ex- taxe à l'essieu) concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes, utilisés en France métropolitaine par une entreprise, pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Cette taxe est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2856-FC-SD) ainsi qu'une notice spécifique (formulaire N° 2856-NOT-SD) sont disponibles en ligne sur impots.gouv.fr.

✓ Ligne 70B et 70C : Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94)

Des fiches d'aide au calcul de ces taxes sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (formulaires n° 2857-FC-SD et 2858-FC-SD).

✓ Lignes 84 : Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures

Le barème de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures, due à raison des permis exclusifs existant au 1er janvier, est fixé à l'article 1590 du CGI selon la période de validité des permis exclusifs de recherches et selon des tarifs au kilomètre carré.

Par mesure de simplification, les droits sont déclarés par département ou collectivité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des différents permis et de la ventilation de leurs surfaces lorsque leurs périmètres s'étendent sur le territoire de plusieurs collectivités.

✓ Ligne 88 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)

La contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des sucres ajoutés, dont le conditionnement répond à certaines conditions, et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et d'autres boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Aucune taxe n'est due à l'importation ou lors de l'acquisition intracommunautaire. Les échanges avec les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ne sont pas traités différemment des échanges entre régions ou départements de métropole.

Vous devez reporter le montant total de la contribution sur la déclaration souscrite annuellement.

Par ailleurs, vous devez tenir une comptabilité détaillée des produits soumis à cette contribution et fournir cette comptabilité dès la première demande aux agents chargés de son contrôle.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-10](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#) et les tarifs de la contribution au [BOI-BAREME-000038](#).

✓ Ligne 89 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative à certains produits liquides (CGI, art. 1613 quater II 1°)

La contribution relative à certains produits liquides s'applique aux eaux, y compris les eaux de laboratoire, et aux boissons, autres que les sirops et les jus de fruits ou de légumes dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Le tarif de la taxe est fixé à 0,54 € par hectolitre.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-20](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#).

✓ Ligne 90 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°)

La contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légume contenant des édulcorants de synthèse dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-20](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#) et les tarifs de la contribution au [BOI-BAREME-000038](#).

✓ Ligne 92 : Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux. Cette contribution est due par l'exploitant de la source à raison des livraisons des eaux minérales de source qu'il réalise, à titre gratuit ou onéreux. Elle est exigible lors de cette livraison et est assise sur le volume des eaux minérales de source.

La commune fixe, par délibération, le tarif ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre. Ce plafond peut être porté à 0,70 € par hectolitre pour certaines communes.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-30](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#).

L'ensemble des contributions sur les boissons sont le cas échéant cumulables.

✓ Ligne 93 : Taxe sur certains services numériques (TSN) (CIBS, art. L453-45 et L453-82)

L'article 1 de loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré en France une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (intermédiation numérique et service de publicité ciblée), sous réserve de l'atteinte de seuils appréciés au niveau mondial (750 M€) et national (25 M€).

La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services numériques, dans la mesure où ces sommes sont rattachables à la France.

Si votre société fait partie d'un groupe d'entreprises liées entre elles, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, un régime optionnel permet de désigner une unique entreprise, en tant que « redevable de référence », pour accomplir les formalités déclaratives et de paiement de l'ensemble des redevables du groupe.

Si l'entreprise soumise à l'accomplissement des modalités déclaratives et de paiement n'est pas établie dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, vous devez faire accréditer un représentant fiscal auprès du service des impôts compétent. Ce représentant, établi en France, s'engage à remplir les formalités, et à acquitter la taxe à votre place.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques relatif à la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr ([BOI-TCA-TSN](#)).

CADRE V : RÉGULARISATION D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES

ENCADRÉ « Consommateurs d'énergie : régularisation d'accise sur les énergies »

1) Colonne (a) « Crédit constaté » :

Le montant total des crédits d'accise sur l'électricité (ex-TICFE), d'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN), d'accise sur les charbons (ex-TICC) et/ou d'accise sur les autres produits énergétiques (ex-TICPE) est complété automatiquement à partir des données renseignées sur l'annexe 3310-TIC-SD.

2) Colonne (b) « Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne 33) » :

Les crédits d'accise sur les énergies constatés colonne (a) doivent **obligatoirement** être imputés sur la TVA due, dans la limite du montant inscrit ligne 33. Les reliquats éventuels de crédits d'accise sur les énergies qui n'ont pas pu être imputés font l'objet d'une demande de remboursement.

✓ Lignes X1, X2, X3 et XA :

Indiquez sur les lignes X1, X2, X3 et XA le montant de crédit constaté [colonne (a)] à imputer sur le montant de TVA due.

La ligne X1 correspond au montant d'accise sur l'électricité constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X2 correspond au montant d'accise sur les gaz naturels constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X3 correspond au montant d'accise sur les charbons constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne XA correspond au montant d'accise sur les autres produits énergétiques constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

Il n'y a pas de priorité d'imputation, vous êtes libre d'imputer les crédits d'accise sur les énergies dans l'ordre que vous souhaitez.

✓ Lignes X4 et X5 :

La ligne X4 correspond au montant total d'accise sur les énergies imputé sur le total de TVA due pour obtenir la TVA nette due ligne 54. Ce montant est à reporter ligne X5.

3) Colonne « Reliquat de crédit à rembourser » :

Cette colonne est à compléter lorsque le montant de crédit d'accise sur les énergies est supérieur au montant de TVA due constaté ligne 33.

Elle correspond au calcul « a-b » : crédit d'accise sur les énergies constaté – crédit d'accise sur les énergies imputé sur la TVA.

✓ Lignes Y1, Y2, Y3 et YA :

La ligne Y1 correspond au reliquat de crédit d'accise sur l'électricité, la ligne Y2 au reliquat de crédit d'accise sur les gaz naturels, la ligne Y3 au reliquat de crédit d'accise sur les charbons et la ligne YA au reliquat de crédit d'accise sur les autres produits énergétiques, dont le remboursement est demandé.

✓ Lignes Y4 et Y5 :

La ligne Y4 correspond au total d'accise sur les énergies restant à rembourser après imputation sur la TVA due. Ce montant est à reporter ligne Y5. Le report en ligne Y5 du reliquat de crédit d'accise sur les énergies à rembourser vaut demande de remboursement.

ENCADRÉ « Versement d'accise sur les énergies »

✓ Lignes Z1 à Z3 :

Les lignes Z1 à Z3 sont automatiquement complétées, à partir des données renseignées sur l'annexe 3310-TIC-SD, des montants des versements complémentaires d'accise sur l'électricité (ligne Z1), d'accise sur les gaz naturels (ligne Z2) et/ou d'accise sur les charbons (ligne Z3) à effectuer.

✓ Ligne ZB :

Cette ligne est à compléter du montant d'accise sur les acquisitions de gazole non routier à régulariser lorsque vous avez bénéficié à tort du tarif réduit à la pompe, pour les quantités de gazole qui n'ont pas été consommées pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers.

✓ Lignes Z4 et Z5 :

La ligne Z4 correspond au total des lignes Z1, Z2, Z3 et ZB. Le montant est à reporter ligne Z5 et à payer en sus de la TVA due.

CADRE VI : RÉCAPITULATION

✓ Ligne 54 :

Indiquez le montant de TVA nette due après imputation d'un éventuel crédit d'accise sur les énergies (ligne 33 – ligne X5). Attention, ce montant ne peut pas être négatif. L'imputation du crédit d'accise sur les énergies s'effectue dans la limite du solde de TVA due, mentionné en ligne 33.

✓ Ligne 56 :

Le total à payer tient compte, le cas échéant, des régularisations d'accise sur les énergies et des taxes assimilées dues.

✓ Ligne 57 :

Les acomptes de TVA dus au cours du prochain exercice sont calculés à partir de la TVA nette exigible (ligne 16 – ligne 22) sous déduction de la TVA due sur les cessions d'immobilisations (ligne 11) et sur les livraisons à soi-même (ligne 12). Les acomptes dus aux mois de juillet et décembre sont respectivement égaux à 55 % et 40 % du résultat de cette opération.

Si vous ne demandez pas le remboursement du crédit éventuellement dégagé ligne 49, vous pouvez l'imputer sur votre prochain acompte en reportant le montant sur la ligne 02 de l'avis d'acompte n° 3514.

CADRE VII : DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Si le décompte effectué au cadre III (ligne 35) fait apparaître un solde excédentaire, celui-ci est imputable sur l'acompte suivant le dépôt de la présente déclaration.

Le solde excédentaire ne peut être reporté ligne 24 de la prochaine déclaration CA 12/CA 12 E que si vous ne l'imputez pas sur cet acompte.

Vous avez également la possibilité de demander le remboursement total ou partiel des excédents de versement (ligne 34) et du crédit dégagé (ligne 29) s'il est supérieur ou égal à 150 euros.

Si vous désirez bénéficier de ce remboursement, remplissez le cadre VII en reportant les montants figurant aux lignes 29 et 34 page 3.

IMPORTANT :

L'annexe n°3310-TIC doit être déposée en même temps que la déclaration n° 3310-CA3 par les **entreprises consommatrices d'électricité, gaz naturel et/ou charbon** dont la consommation donne lieu à régularisation de taxe ainsi que par les **exploitants de taxis, les transporteurs routiers de marchandises (TRM) et les transporteurs collectifs routiers de voyageurs (TCRP)** éligibles aux tarifs réduits de carburant.

Les régularisations peuvent prendre la forme :

- d'un crédit ou d'un versement complémentaire d'accise sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons ;
- uniquement d'un crédit d'accise sur les autres produits énergétiques.

L'annexe n°3310-TIC permet de justifier une ou plusieurs régularisations concernant l'accise sur les énergies :

- l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) (art L. 312-2 3° du CIBS) ;
- l'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN) (art L. 312-5 du CIBS) ;
- l'accise sur les houilles, lignites et coques (ex-TICC) ou accise sur les charbons (art L. 312-4 du CIBS) ;
- l'accise sur les autres produits énergétiques (ex-TICPE) (art L.312-3 du CIBS).

Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

Un état récapitulatif annuel (ERA) portant le détail des régularisations doit être produit annuellement et tenu à disposition de l'administration. Une partie de ses éléments sont à reporter sur l'annexe n°3310TIC.

S'agissant de l'accise sur l'électricité, les gaz naturels, les charbons, l'ERA vous permet d'effectuer le calcul de votre régularisation.

S'agissant de l'accise sur les autres produits énergétiques, le montant du remboursement peut être calculé depuis le simulateur qui est mis en ligne sur le site impots.gouv.fr.

Une seule annexe n°3310-TIC doit être produite par n°SIREN et par période.

CADRE I : ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONCERNÉE(S) PAR UNE RÉGULARISATION

Ce cadre doit obligatoirement être renseigné.

CADRE II : ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ – ex-TICFE

Ce cadre doit être rempli à la maille du compteur comptabilisant les quantités d'électricité livrées. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, une référence compteur doit être ajoutée pour chacun des compteurs.

Attention : si pour un compteur donné vous bénéficiez pour une partie des consommations d'un tarif réduit et pour une autre partie d'une exonération vous devez remplir deux cadres référence compteur, l'un mentionnant le motif de tarif réduit et l'autre le motif d'exonération, exemption ou franchise.

La somme des régularisations pour l'ensemble des compteurs sera automatiquement affichée dans la ligne « Montant total d'accise sur l'électricité à régulariser ou à rembourser » et reportée sur la déclaration principale de TVA en colonne (a) « crédit constaté » si le montant est négatif et en ligne Z1 si le montant est positif.

✓ Ligne E : Motif du tarif réduit

Le motif du tarif réduit doit être renseigné à partir de la liste déroulante des tarifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- E08 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E09 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E10 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E11 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E12 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E13 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E14 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 % (L.312-65 et L.312-73 du CIBS) ;
- E15 : Transport guidé de personnes et de marchandises (L.312-48 et L.312-50 du CIBS) ;
- E16 : Centres de stockage de données (L.312-64 et L.312-70 du CIBS) ;
- E17 : Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-48 et L.312-59 du CIBS) ;
- E18 : Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-56 du CIBS) ;
- E19 : Transport collectif routier de personnes (L.312-48 et L.312-51 du CIBS) ;
- E21 : Manutention portuaire (L.312-48 et L.312-57-2 du CIBS) ;
- E22 : Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-58-1 du CIBS).

✓ Ligne F : Motif de l'exonération, exemption ou franchise

Le motif de l'exonération, exemption ou franchise doit être renseigné à partir de la liste déroulante des motifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- E01 : Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques) (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- E02 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- E03 : Production de biens très intensive en électricité (L.312-64 et L.312-68 du CIBS) ;
- E04 : Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (L.312-31 du CIBS) ;

- E05 : Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- E06 : Pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (L.312-13 du CIBS) ;
- E07 : Production d'électricité à bord des navires et bateaux (L.312-48 et L.312-57 du CIBS).

✓ **Ligne H : Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise du SIRET**

Le pourcentage est à indiquer à la maille SIRET. Si vous avez plusieurs compteurs par SIRET, le pourcentage doit être le même pour l'ensemble des compteurs affiliés à ce SIRET.

✓ **Ligne I et J : Montant d'accise sur l'électricité due (hors TVA incidente) ; montant d'accise sur l'électricité payée (hors TVA incidente)**

Ces deux lignes doivent être renseignées pour chacun des compteurs concernés par une régularisation. Le produit de ces lignes est automatiquement reporté sur la ligne K « Montant d'accise sur l'électricité à régulariser ou à rembourser ».

✓ **Ligne « Devez-vous justifier des tarifs réduits liés à l'électro-intensité ? »**

Si vous êtes concerné par une régularisation tenant aux tarifs E08 à E017 et E22, vous devez cocher « OUI » et compléter les lignes O à R. Un formulaire d'aide à la détermination de la valeur ajoutée au sens de la réglementation relative à l'accise sur l'électricité est disponible via le [lien suivant](#).

✓ **Ligne O : Mode de calcul de la valeur ajoutée**

Si vous êtes concerné par une régularisation liée à un tarif réduit qui prévoit l'évaluation du niveau d'électro-intensité à l'échelle de l'installation concernée, veuillez sélectionner « SIRET », sinon veuillez sélectionner « SIRET » ou « SIREN ».

CADRE III : ACCISE SUR LES GAZ NATURELS – ex-TICGN

Ce cadre doit être rempli à la maille du compteur comptabilisant les quantités de gaz livrées. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, une référence compteur doit être ajoutée pour chacun des compteurs.

La somme des régularisations pour l'ensemble des compteurs sera automatiquement affichée dans la ligne « Montant total d'accise sur les gaz naturels à régulariser ou à rembourser » et reportée sur la déclaration principale de TVA en colonne (a) « crédit constaté » si le montant est négatif et en ligne Z2 si le montant est positif.

✓ **Ligne E : Motif de tarif réduit**

Le motif du tarif réduit doit être renseigné à partir de la liste déroulante des tarifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- G09 : Usage carburant (L.312-35 du CIBS) ;
- G10 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (ETS) (L.312-75 et L.312-76 du CIBS) ;
- G11 : Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (L.312-75 et L.312-77 du CIBS) ;
- G12 : Déshydratation de légumes et plantes aromatiques (L.312-60 et L.312-62 du CIBS).

✓ **Ligne F : Motif de l'exonération, exemption ou franchise**

- G01 : Usage autre que carburant ou combustible (L.312-35 du CIBS) ;
- G02 : Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques) (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- G03 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) (cette exonération englobe également l'ancienne exonération « G06 - Production ou extraction de gaz naturel ») ;
- G04 : Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (L.312-31 du CIBS) ;
- G05 : Production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- G07 : Biogaz combustible non injecté dans le réseau (L.312-86 du CIBS) ;
- G08 : Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée (cette exonération englobe celles prévues aux articles L.312-54, L.312-55, L.312-58 et L.312-69 du CIBS). *Depuis le 1^{er} janvier 2025, ce code tarif n'est plus proposé dans les modèles d'attestation à tarif minoré à adresser à votre fournisseur. Seuls les redevables ayant envoyé une attestation avant le 1^{er} janvier 2025 avec ce code d'exonération doivent utiliser cette codification.*
- G13 : Secteur aéronautique et naval (L.312-64 et L.312-69 du CIBS) ;
- G14 : Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-54 du CIBS) ;
- G15 : Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-55 du CIBS) ;
- G16 : Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques (L.312-48 et L.312-58 du CIBS).

✓ **Ligne H : Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise du SIRET**

Le pourcentage est à indiquer à la maille SIRET. Si vous avez plusieurs compteurs par SIRET, le pourcentage doit être le même pour l'ensemble des compteurs affiliés à ce SIRET.

✓ **Ligne I et J : Montant d'accise sur les gaz naturels due (hors TVA incidente) ; montant d'accise sur les gaz naturels payée (hors TVA incidente)**

Ces deux lignes doivent être renseignées pour chacun des compteurs concernés par une régularisation. Le produit de ces lignes est automatiquement reporté sur la ligne K « Montant d'accise sur les gaz naturels à régulariser ou à rembourser ».

✓ **Ligne « Devez-vous justifier des tarifs réduits liés à l'intensité énergétique ? »**

Si vous êtes concerné par une régularisation tenant aux tarifs G10, G11 et G12, vous devez cocher « OUI » et compléter les lignes O à R. En matière d'accise sur les gaz naturels, le calcul permettant de déterminer l'intensité énergétique peut varier en fonction du tarif sollicité. Ainsi, pour les tarifs G10 et G11 le choix est laissé au consommateur, pour le calcul de l'intensité énergétique, de prendre en compte soit la valeur ajoutée, soit la valeur de production. Pour le tarif G12, seule la valeur ajoutée pourra être prise en compte pour le calcul.

Des aides à la détermination de l'intensité énergétique au sens de la réglementation relative à l'accise sur les gaz naturels sont disponibles via le [lien suivant](#) (partie « documents utiles »).

CADRE IV : ACCISE SUR LES CHARBONS – ex-TICC

Ce cadre doit être rempli à la maille du SIRET. Si vous possédez plusieurs sites concernés, un SIRET éligible doit être ajouté pour chacun d'entre eux.

La somme des régularisations pour l'ensemble des compteurs sera automatiquement affichée dans la ligne « Montant total d'accise sur les charbons à

régulariser ou à rembourser » et reportée sur la déclaration principale de TVA en colonne (a) « crédit constaté » si le montant est négatif et en ligne Z3 si le montant est positif.

✓ **Ligne D : Motif de tarif réduit**

Le motif du tarif réduit doit être renseigné à partir de la liste déroulante des tarifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- C07 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (ETS) (L.312-75 et L.312-76 du CIBS) ;
- C08 : Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (L.312-75 et L.312-77 du CIBS). Supprimé depuis le 1^{er} janvier 2024.

✓ **Ligne E : Motif de l'exonération, exemption ou franchise**

Le motif du tarif réduit doit être renseigné à partir de la liste déroulante des tarifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- C01 : Usage autre que carburant ou combustible (L.312-35 du CIBS) ;
- C02 : Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques) (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- C03 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- C04 : Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (L.312-31 du CIBS) (cette exonération englobe également l'ancienne exonération « C05 - Production ou extraction de houilles, lignites et cokes ») ;
- C09 : Production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- C06 : Installations de valorisation de la biomasse (L.312-75 et L.312-78 du CIBS).

✓ **Ligne G : Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise du SIRET**

Le pourcentage est à indiquer à la maille SIRET. Si vous avez plusieurs compteurs par SIRET, le pourcentage doit être le même pour l'ensemble des compteurs affiliés à ce SIRET.

✓ **Ligne H et I : Montant d'accise sur les charbons due (hors TVA incidente) ; montant d'accise sur les charbons payée (hors TVA incidente)**

Ces deux lignes doivent être renseignées pour chacun des SIRET concernés par une régularisation. Le produit de ces lignes est automatiquement reporté sur la ligne J « Montant d'accise sur les charbons à régulariser ou à rembourser ».

✓ **Ligne « Devez-vous justifier des tarifs réduits liés à l'intensité énergétique ? »**

Si vous êtes concerné par une régularisation tenant aux tarifs C06, C07 et C08, vous devez cocher « OUI » et compléter les lignes N à Q. En matière d'accise sur les charbons, le calcul permettant de déterminer l'intensité énergétique peut varier en fonction du tarif sollicité. Ainsi, pour les tarifs C07 et C08 le choix est laissé au consommateur, pour le calcul de l'intensité énergétique, de prendre en compte soit la valeur ajoutée, soit la valeur de production. Pour le tarif C06, seule la valeur de production pourra être prise en compte pour le calcul. Des aides à la détermination de l'intensité énergétique au sens de la réglementation relative à l'accise sur les charbons sont disponibles via le [lien suivant](#) (partie « documents utiles »).

CADRE V : ACCISE SUR LES AUTRES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES – ex-TICPE

Ce cadre s'adresse aux consommateurs bénéficiant des tarifs réduits d'accise sur les gazoles ou les essences pour les besoins des activités de transport collectif routier de personnes, de transport de personnes par taxi et de transport routier de marchandises prévus respectivement aux articles [L. 312-51](#), [L. 312-52](#) et [L. 312-53](#) du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Il doit être rempli à la maille du SIREN en fonction de la catégorie de consommateurs éligibles au remboursement à laquelle vous appartenez. Un simulateur est mis à disposition sur le site impots.gouv.fr pour vous assister dans la complétude du présent cadre.

✓ **Ligne A0 : La catégorie de consommateurs doit être sélectionnée à partir de la liste déroulante.**

Les libellés proposés sont les suivants :

- TRANSPORT DE PERSONNES PAR TAXI ;
- TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES (TRM) ;
- TRANSPORT COLLECTIF ROUTIER DE PERSONNES (TCRP).

Attention : Les demandes de remboursement doivent uniquement concerner les volumes consommés à compter du 1^{er} janvier 2025. Les demandes portant sur des années antérieures à 2025 doivent être déposées auprès de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

Sur la période de remboursement :

- Si vous avez sélectionné « Transport de personnes par taxi »

✓ **Ligne A1 : « Année concernée »**

Les demandes de remboursement sont à déposer selon un rythme annuel à l'issue de l'année concernée.

Pour les volumes consommés entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025, l'année renseignée doit donc correspondre à 2025.

- Si vous avez sélectionné « Transport routier de marchandises (TRM) » ou « Transporteur collectif routier de personnes (TCRP) »

✓ **Lignes A2 « Début de la période concernée » et B2 « Fin de la période concernée » (pour les TRM)**

✓ **Lignes A3 « Début de la période concernée » et B3 « Fin de la période concernée » (pour les TCRP)**

La périodicité du dépôt des demandes de remboursement doit correspondre à un mois, un trimestre ou une année civile.

La période concernée (début et fin) doit s'inscrire sur une même année civile à partir de 2025.

Sur le détail de la demande :

- Si vous avez sélectionné « Transport de personnes par taxi »

✓ **Ligne B1 : « Nombre total d'autorisations de stationnement exploitées »**

Les autorisations de stationnement sont celles exploitées sur la période au sens de l'article [L.312-52](#) du CIBS.

✓ **Ligne C1 : « Modalités d'exploitation des autorisations de stationnement »**

Les libellés proposés sont les suivants :

- Titulaire ;
- Locataire gérant ;
- Pour le compte des membres coopérateurs d'une SCOP.

✓ **Ligne D1 : « Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des autorisations de stationnement éligibles à un remboursement »**

Les volumes doivent correspondre aux gazoles et aux essences acquis, en litre, et consommés pour les besoins de la propulsion des taxis au sens de l'article [L.312-52](#) du CIBS.

Les volumes doivent correspondre à un nombre entier arrondi à l'entier inférieur.

- Si vous avez sélectionné « Transport routier de marchandises (TRM) » ou « Transporteur collectif routier de personnes (TCRP) »

✓ **Lignes C2 « Nombre total de véhicules exploités » (pour les TRM) et C3 « Nombre total de véhicules exploités » (pour les TCRP)**

Les véhicules sont ceux exploités sur la période au sens des articles [L.312-51](#) et [L.312-53](#) du CIBS.

✓ **Lignes D2 « Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des véhicules éligibles à un remboursement » (pour les TRM) et D3 « Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des véhicules éligibles à un remboursement » (pour les TCRP)**

Les volumes doivent correspondre aux gazoles acquis, en litre, et consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules routiers qui sont utilisés pour les activités mentionnées aux articles [L.312-51](#) et [L.312-53](#) du CIBS.

Les volumes doivent correspondre à un nombre entier arrondi à l'entier inférieur.

Sur les montants à rembourser :

✓ **Lignes E1 (pour les taxis), E2 (pour les TRM), E3 (pour les TCRP) « Montant d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) à rembourser » :**

Le montant demandé en remboursement doit correspondre à un nombre entier.

Un simulateur est mis à disposition sur le site [impots.gouv.fr](#) pour vous assister dans le calcul du montant éligible au remboursement.

✓ **La ligne « Montant total d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) à rembourser »**

La ligne sera automatiquement renseignée. Le montant sera reporté sur la déclaration principale de TVA en colonne (a) « crédit constaté » sur la ligne « accise sur les autres produits énergétiques ».

Sur les questions complémentaires :

- Pour les 3 catégories de consommateurs

✓ **Lignes F1 (pour les taxis), F2 (pour les TRM), F3 (pour les TCRP) : « Votre demande inclut-elle des volumes éligibles à tarif réduit acquis en suspension ou en acquitté dans un autre État membre de l'UE ? »**

Si votre demande inclut des volumes acquis dans un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre d'une habilitation ou d'une consignation particulière, vous devez sélectionner « OUI ».

- Si vous avez sélectionné « Transport de personnes par taxi »

✓ **Lignes G1 : « Votre demande inclut-elle des volumes provenant de vos propres cuves de stockage ? »**

Si votre demande inclut des volumes provenant de cuves de stockage, vous devez sélectionner « OUI ».

- Si vous avez sélectionné « Transport routier de marchandises (TRM) » ou « Transporteur collectif routier de personnes (TCRP) »

✓ **Lignes G2 (pour les TRM), G3 (pour les TCRP) : « Votre demande inclut-elle des volumes provenant de vos propres cuves de stockage ou de cuves partagées ? »**

Si votre demande inclut des volumes provenant de cuves de stockage, vous devez sélectionner « OUI ».

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](#) rubrique « Droit à l'erreur ».